



---

# VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

---

RÈGLEMENT R.V.Q. 2822

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS  
D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À  
CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE SITUÉES DANS DES  
ZONES À RISQUE D'INONDATION**

---

**Avis de motion donné le 16 mars 2020  
Adopté le 6 juillet 2020  
En vigueur le 23 juillet 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à certaines parties du territoire situées dans des zones à risque d'inondation. Ces parties du territoire sont formées des lots numéros 2 149 832, 2 150 325, 4 188 112, 5 101 909, 5 399 450 et 6 150 259 du cadastre du Québec.*

*Il assujettit les constructions, les ouvrages ou les travaux projetés à certaines normes visant à immuniser ceux-ci à l'encontre des inondations.*

## RÈGLEMENT R.V.Q. 2822

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'HARMONISATION SUR L'URBANISME ET LES RÈGLEMENTS D'ARRONDISSEMENT SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE SITUÉES DANS DES ZONES À RISQUE D'INONDATION

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE  
QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme*, R.V.Q. 1400, le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, le *Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur l'urbanisme*, R.C.A.5V.Q. 4 et le *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, sont modifiés par l'insertion, après l'article 754, de la sous-section suivante :

« §5.1. — *Zones à risque d'inondation*

« **754.0.1.** Sur un lot identifié à l'annexe XVIII, une construction, un ouvrage ou des travaux doivent respecter les normes prévues à l'article 754.

En outre, un bâtiment du groupe *H1 logement*, *H2 habitation avec services communautaires* ou *H3 maison de chambres et de pension* doit, en plus des exigences prévues à l'article 754, respecter les normes suivantes :

1° aucune pièce habitable, telle une chambre ou un salon, ne doit être aménagée dans un sous-sol;

2° aucune composante importante d'un système de mécanique du bâtiment, tel un système électrique, de plomberie, de chauffage ou de ventilation, ne peut être installée dans un sous-sol à moins qu'elle ne doive obligatoirement, de par sa nature, y être située;

3° la finition d'un sous-sol doit, le cas échéant, être réalisée avec des matériaux résistants à l'eau. ».

**2.** Le *Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme* est modifié par l'addition de l'annexe XVIII reproduite à l'annexe I du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

ANNEXE XVIII

ANNEXE XVIII

LOTS ASSUJETTIS AUX MESURES D'IMMUNISATION

Lot	Niveau de crue à récurrence de 100 ans de la zone à risque d'inondation
2 149 832	161,85 m
2 150 325	164,95 m
4 188 112	14,43 m
5 101 909	15,19 m
5 399 450	15,19 m
6 150 259	15,58 m

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme et les règlements d'arrondissement sur l'urbanisme relativement à certaines parties du territoire situées dans des zones à risque d'inondation. Ces parties du territoire sont formées des lots numéros 2 149 832, 2 150 325, 4 188 112, 5 101 909, 5 399 450 et 6 150 259 du cadastre du Québec.*

*Il assujettit les constructions, les ouvrages ou les travaux projetés à certaines normes visant à immuniser ceux-ci à l'encontre des inondations.*